



COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

**ARRETE DU MAIRE N°11/2024**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**DANS LE PARC DU CHATEAU A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE**  
**« LES FLORALES 2024 EN ATTELAGE »**

**Le Maire de Salinelles (Gard),**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son annexe, le guide départemental des débits de boissons,

**Vu** les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Daniel DUCHEMIN, Président de l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon (l'A.R.A.L.R.), association domiciliée « Mas de Portalier » 106 chemin de Belleau 30250 VILLEVIEILLE, tendant à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc du château de Salinelles, le dimanche 28 avril 2024, à l'occasion de la manifestation sportive « Les Florales 2024 en attelage »

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'A.R.A.L.R. est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe dans le parc du château de Salinelles le dimanche 28 avril 2024 de 09h00 à 23h00.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 2 et 3 tel que définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmeries de Sommières-Calvisson, monsieur le Maire de Salinelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

- Monsieur DUCHEMIN Daniel, représentant de l'A.R.A.L.R.,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sommières-Calvisson
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières

A Salinelles, le 19 Avril 2024



Le Maire,  
M. Marc LARROQUE

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).